

Département : Dordogne

2023 12 06

Commune : SOULAURES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOULAURES

L'an deux mille vingt-trois, le 18 Décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Magalie PISTORE, Maire.

Date de convocation : 12/12/2023

Nombre de conseillers : 7 - Présents : 6

Votes : Pour 6 Contre 0 Abstentions 0

Présents : Mme Pistore Magalie, M. Marmier Serge, , M. Lachaize Laurent, Mme Rivière Danielle, Mme Fauvel Michèle, Mme Salek Emilie

Absent excusé : M. Maurel Stéphane

M Laurent Lachaize a été élu secrétaire de séance.

Objet : avis sur l'arrêt projet concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Madame le Maire rappelle que le PLUi-H a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord en date du 27 octobre 2015. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres y ont été alors rappelés.

En date du 28 novembre 2023, le projet a été arrêté en conseil communautaire.

Madame le Maire indique que l'approbation du PLUi-H nécessitera une phase administrative se traduisant notamment par :

- La consultation des personnes publiques associées et des communes membres de la Communauté de Communes,
- La tenue de l'enquête publique.

Il est dès lors demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17 :

2023 12 06

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'avis sur le projet de PLUI arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal de la Commune de SOULAURES

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-10-02 du 27 octobre 2015 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi valant PLH,

Vu la délibération n° 2017-09-07 du 19 septembre 2017 fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 15 juin 2021 et le 20 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2023 relative à l'arrêt du projet du PLUi-H et au bilan de la concertation,

Vu le projet de PLUi-H arrêté,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis **FAVORABLE**
- **PRECISE** que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la mairie de Soulaures et qu'elle sera adressée au contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Président de la CCBDP

Fait et délibéré en mairie

Les jours, an et mois que dessus

Le Maire, Magalie PISTORE

